

Arrêt

n° 146 349 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par X, de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris à son égard le 10 février 2015 et notifié le 20 février 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA loco me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 juin 2012 et a introduit une demande d'asile le même jour. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 31 mai 2013, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 112.493 du 22 octobre 2013.

1.2. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 23 septembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi.

1.4. Le 10 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 20 février 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

“En exécution de 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.09.2014, par :

[...]

est refusée au motif que :²

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait :

La cellule familiale est inexistante. En effet, il ressort des informations du Registre national qu' en date du 30/12/2014, il y a cessation de commun accord de la cohabitation légale enregistrée le 23/09/2014 entre l'intéressé et la personne qui lui ouvrait le droit (C.S. –nn[...]) de nationalité Italie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du devoir de soin et de minutie, du principe de bonne administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « concernant la décision mettant fin au droit de séjour sous prétexte de la cellule familiale inexistante », il reproduit l'article 42 quater, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève qu'il ressort du dossier administratif que la cohabitation a cessé suite à une déclaration faite en date du 31 décembre 2014. Or, il précise qu'aucun rapport administratif ne mentionne qu'il a changé de domicile conjugal ou d'adresse ou qu'il a été radié lors de la prise de la décision entreprise.

Il constate que la partie défenderesse s'est basée uniquement sur les déclarations de Madame C. afin d'adopter la décision entreprise sans avoir mené une enquête afin de vérifier la réalité de la cessation de la cohabitation légale. Dès lors, il considère que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où la partie défenderesse soutient que « la cellule familiale est inexistante en se basant uniquement sur de suppositions et simples déclarations de Madame C. ».

Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la nouvelle déclaration de cohabitation légale datant du 5 janvier 2015.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il invoque une violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en considération le risque de compromettre la poursuite de sa vie familiale avec sa compagne.

A cet égard, il affirme, en se référant à l'arrêt Berrehab de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 juin 1988, que la partie défenderesse était tenue de procéder à la mise en balance des intérêts en présence et à un examen attentif de sa situation. Or, il considère qu'il ne ressort pas de la décision

entreprise que la partie défenderesse ait procédé à un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche relative à l'ordre de quitter le territoire, il mentionne que « *le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume* ». A cet égard, il soutient qu'il appartient à la partie défenderesse, lorsqu'elle constate qu'un étranger ne peut faire valoir de droit de séjour, d'examiner si ce dernier réside de manière illégale et, partant, de délivrer un ordre de quitter le territoire.

En outre, il précise qu'un ordre de quitter le territoire peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En conclusion, il considère que l'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment motivé.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique relative à l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le moyen manque en droit dans la mesure où le requérant invoque une disposition qui ne s'applique pas à son cas personnel. En effet, la disposition susmentionnée concerne une décision mettant fin au séjour et, partant, n'est nullement pertinente dans la mesure où la décision entreprise constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, est que l'étranger qui souhaite être admis au séjour en qualité de partenaire de citoyen de l'Union européenne vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

3.1.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision entreprise au motif que « *la cellule familiale est inexistante. En effet, il ressort des informations du Registre national qu'en date du 30/12/2014, il y a cessation de commun accord de la cohabitation légale enregistrée le 23/09/2014 entre l'intéressé et la personne qui ouvrait le droit (C.S.[;;;]) de nationalité Italie* », constat qui se vérifie au dossier administratif. En effet, il ressort du document émanant de la ville de Bruxelles du 6 janvier 2015 que « *Le 29 décembre 2014, Madame C. a téléphoné à une responsable de notre cellule pour lui indiquer qu'elle souhaitait faire cesser cette cohabitation légale, au motif qu'elle s'était rendue compte que Monsieur avait radicalement changé de comportement depuis l'enregistrement de la cohabitation légale. Madame C. a indiqué par téléphone qu'il lui semblait désormais évident que Monsieur A. avait voulu enregistrer leur cohabitation légale pour des raisons uniquement liées à l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Le 30 décembre 2014, Monsieur A. et Madame C. sont venus dans nos bureaux pour cesser leur cohabitation légale, de commun accord* », constat qui une fois encore se vérifie au dossier administratif.

Ainsi, la séparation du couple ne peut être contestée par le requérant dans la mesure où il s'est présenté, avec Madame C., en date du 30 décembre 2014 à l'administration communale de la ville de Bruxelles afin de mettre un terme à la cohabitation légale. Dès lors, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise, en se basant sur ces informations, dans la mesure où le requérant ne remplit plus une des conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois. A cet égard, il convient de relever que l'absence d'un rapport administratif ne permet nullement de remettre en cause le constat qui précède, le requérant et Madame C. s'étant rendus volontairement à l'administration communale de la ville de Bruxelles afin de mettre un terme à la cohabitation légale. Dès lors, la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé la décision entreprise.

En outre, le Conseil observe que l'argumentation du requérant selon laquelle il fait grief à la partie défenderesse de s'être uniquement basée sur les déclarations de sa compagne manque en fait dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'il était présent le 30 décembre 2014 à l'administration communale de la ville de Bruxelles afin de mettre un terme à la cohabitation légale. Dès lors, il ne peut raisonnablement soutenir que la partie défenderesse s'est uniquement basée sur les déclarations de son ex-compagne ni lui reprocher de ne pas avoir procédé à une enquête afin de vérifier la réalité de la cessation de la cohabitation légale. En effet, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant de son argumentation relative à la nouvelle demande de cohabitation légale introduite le 5 janvier 2015, il convient de souligner qu'il ressort du courrier de l'administration communale de la ville de Bruxelles du 6 janvier 2015 que cette nouvelle demande doit encore faire l'objet d'une enquête complémentaire par le parquet, en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette demande lors de la prise de la décision attaquée.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du document susmentionné de l'administration communale de la ville de Bruxelles que le requérant envisage la possibilité de contracter un mariage avec Madame C. et que, partant, il lui appartiendra d'introduire une nouvelle demande de carte de séjour à ce titre.

Partant, la première branche n'est fondée.

3.2.1. En ce qui concerne la seconde branche relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif, que le requérant et sa compagne ont volontairement mis un terme à la cohabitation légale en date du 30 décembre 2014, en telle sorte que la vie familiale n'est nullement établie dans le chef du requérant.

Il convient également de relever que la volonté du requérant d'introduire une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen dans la cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi ne permet pas de renverser le constat qui précède. En effet, il ressort du courrier de l'administration communale de la ville de Bruxelles du 6 janvier 2015 que la nouvelle cohabitation légale doit encore faire l'objet d'une enquête complémentaire par le parquet.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance que « *en prenant sa décision, la partie adverse ne prend pas en considération ses risques de compromettre la poursuite de sa vie familiale du requérant et de sa compagne. La*

décision querellée vise à la séparation des membres de la famille et constitue une atteinte grave à une vie privée et familiale ».

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où il est constaté *infra* que la mesure d'éloignement doit être annulée, le requérant ne saurait valablement invoqué que l'acte attaqué est de nature à violer sa vie privée et familiale alléguée.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. En ce qui concerne la troisième branche du moyen relative à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.3.2. En l'occurrence, le requérant fait valoir l'insuffisance de la motivation.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation, peut dès lors être suivi.

3.4.3. Cette troisième branche du moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire est, dans la mesure susmentionnée, fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire pris le 10 février 2015 est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- six mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.